

Arrêt

n° X du 13 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. AKTEPE, avocat, et Mme S. RENOIRTE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 25 novembre 1991, vous avez, pour la première fois, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 janvier 1992, vous vous êtes vu notifier une annexe 26 bis, n'ayant pas donné suite à la procédure. Le 2 décembre 1994, vous avez, pour la deuxième fois, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 27 juin 1996, vous vous êtes vu notifier une décision de refus confirmée par la Commission Permanente le 22 décembre 1997, notifiée le 14 janvier 1998, suivi d'un ordre de quitter le territoire le 3 avril 1998.

Vous seriez retourné en Turquie en 2000, selon vos déclarations lors de votre audition (rapport d'audition du Commissariat général, p. 3), ou vers 2002 ou 2003, suivant le questionnaire du CGRA que vous avez complété, où vous seriez resté un an. Vous vous y seriez marié religieusement avec une jeune fille en 2001 ou 2002. Votre nouvelle belle-famille, apprenant que vous n'auriez pas de séjour légal en Belgique, aurait fait marche arrière et se serait rendue chez le procureur afin de dénoncer ce mariage, en réalité avec une mineure, ce qui serait nouvellement interdit en Turquie (rapport d'audition du Commissariat général, p. 4). Vous auriez été convoqué chez le procureur afin qu'il vous explique la suite de la procédure : un test osseux serait réalisé afin de déterminer l'âge de la jeune fille. S'il apparaissait que celle-ci était mineure, vous, votre père et le père de cette mineure, pourriez être condamné à cinq années de prison (rapport d'audition du Commissariat général, p. 5). Votre père n'aurait pas été condamné, ni vous (rapport d'audition du Commissariat général, p. 5 et questionnaire du CGRA), car vous auriez démontré votre bonne foi (rapport d'audition du Commissariat général, p. 5). Seul l'Imam aurait dû payer une amende. Par la suite, vous auriez pris la décision de quitter la Turquie et seriez parti en 2004 (questionnaire du CGRA) ou en 2001/2002 (rapport d'audition du Commissariat général, p. 4), par crainte d'être arrêté par vos autorités mais également car vous craigniez les membres de la famille de cette jeune femme. Vous auriez séjourné quelques temps en France avant de revenir en Belgique en 2004. Deux ou trois mois après votre arrivée en Belgique, les policiers seraient venus demander après vous mais vous en ignoreriez les motifs. Le 23 janvier 2012, vous avez, pour la troisième fois, demandé l'asile, sur insistance de votre père qui souhaiterait savoir jusque quand vous compteriez vivre en Belgique sans papier (rapport d'audition du Commissariat général, p. 6).

Au surplus, vous déclarez également apporter un soutien financier à l'organisation armée PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan) depuis la Belgique. Vous n'auriez jamais rencontré de problèmes à ce sujet (ibidem, p. 4).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que vous seriez arrivé en Belgique en 2004 (questionnaire du CGRA) et que vous y auriez séjourné environ huit ans sans demander l'asile. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'aviez pas sollicité l'octroi du statut de réfugié lors de votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en déclarant que vous n'aviez pas demandé l'asile parce que vous seriez dégoûté de recevoir des réponses négatives à vos demandes de régularisations (rapport d'audition du Commissariat général, p. 6). Toutefois, suite à la visite de votre père, vous auriez, le lendemain, demandé l'asile, afin d'obtenir des papiers (ibidem, p. 6).

Cependant, les comportements précités relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce peu d'empressement remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

A ce sujet, vous déclarez dans un premier temps craindre les autorités de votre pays suite à votre mariage religieux avec une mineure (questionnaire du CGRA et rapport d'audition du Commissariat général, p. 4) mais vous poursuivez en expliquant qu'ayant démontré votre bonne foi quant à votre ignorance de son statut de mineur, vous n'auriez pas été condamné (questionnaire du CGRA, p. 5) et, in fine, ne craigniez pas les autorités turques – sauf peut-être en raison votre insoumission mais ce point, ayant été traité lors de votre précédente demande d'asile et la décision définitive possédant autorité de force jugée, n'a pas vocation à être analysé dans cette décision –, mais plutôt votre belle-mère (rapport d'audition du Commissariat général, p. 6). Ainsi, malgré que vous n'ayez plus aucun contact avec cette famille (ibidem, pp. 4, 5 et 6), vous auriez été menacé de vilains mots, par le biais de votre mère et de votre père restés au village (ibidem, p. 6). Vous craigniez également faire l'objet d'une vendetta (ibidem, p. 5). A titre préliminaire, le Commissaire remarque que votre demande d'asile ne repose que sur vos déclarations.

Ainsi, vous ne déposez aucune preuve de ce mariage religieux (*ibidem*, p. 5), ni de la procédure judiciaire en cours ou passée (*ibidem*, p. 4), ni de l'existence de votre fils. Quod non en l'espèce, admettons la réalité de ce mariage religieux, vous n'avez pas réussi à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir une atteintes graves visées par la protection subsidiaire. A la question de savoir ce que recouvre votre crainte envers votre ex-belle-famille, vous invoquez le principe de vendetta en expliquant que lorsque vous vous mariez et que vous quittez ensuite votre conjoint, la belle-famille n'accepte pas la situation (*ibidem*, p. 5). Dans un premier temps, le Commissaire rappelle que vous ne vous trouvez pas dans ce cas de figure, tout au contraire, étant la personne qui a été quittée et votre ex-conjointe, la personne qui vous a quitté. Dans ce sens, vous auriez l'avantage de la situation. D'autre part, durant votre audition, il vous a été demandé d'éclaircir quelque peu votre crainte de vendetta mais vous n'avez pas vu ce que vous pourriez y ajouter (*ibidem*, p. 6). Vous vous êtes également montré peu loquace quand vous avez été interrogé sur les menaces dont vous feriez l'objet, invoquant des vilains mots de la part de votre belle-mère, sans autre précision (*ibidem*, p. 6). Admettons la vraisemblance de votre crainte, le Commissaire rappelle le caractère local de ces « menaces », sachant que tous les membres de votre ex-belle-famille se trouvent à Karakoçan (*ibidem*, p. 5), ce qui vous permettrait de vous installer ailleurs dans le pays. Invoquer que vous ne pourriez vivre que dans votre village, parce qu'ailleurs vous ne connaîtriez personne et « nulle part » (*ibidem*, p. 6), ne peut être un argument suffisant pour justifier votre crainte de retour en Turquie. De plus, si réelles menaces il y a, il vous est loisible de contacter les autorités turques afin de leur demander une protection. De fait, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Interrogé sur ce point, vous avez déclaré que l'Etat a tellement de monde à protéger que vous ne voyez pas comment il pourrait se préoccuper de vous (*ibidem*, p. 6). Par conséquent, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection effective de vos autorités.

A titre d'illustration, vous évoquez votre ex-beau-frère, Y. C., qui se serait épris de la soeur de votre ex-épouse. Votre ex-belle-mère serait également revenue prendre sa fille de ses bras. D'après vous, il serait aujourd'hui reconnu réfugié en Belgique sur cette base (*ibidem*, p. 4). Vous avez pu fournir une copie de son document de séjour afin que nos services puissent consulter son dossier d'asile. S'il a effectivement obtenu une protection internationale, les éléments de sa demande d'asile reposaient sur son profil politique et celui de son frère. Le seul lien que votre dossier possède avec le sien est d'avoir mentionné son nom durant votre audition (*ibidem*, p. 4).

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez (*ibidem*, p. 4), force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution.

Au surplus, vous avez déclaré apporter un soutien financier à l'organisation armée PKK depuis la Belgique. Comme vous n'auriez jamais rencontré de problèmes à ce sujet (*ibidem*, p. 4), le Commissaire ne peut considérer ce soutien comme un élément vous permettant de vous accorder une protection internationale.

La copie de votre carte d'identité et celle de votre passeport n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Karakoçan par le passé, ayant vécu lors de votre dernier séjour en Turquie à Istanbul (questionnaire du CGRA).

A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Karakoçan

(questionnaire du CGRA) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème. Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay - et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation « des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le

statut des Réfugiés et les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *en cas que votre Commission constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant* ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève le manque d'empressement mis par le requérant à demander l'asile, le fait que le requérant ne craigne pas les autorités turques mais bien plutôt sa belle-mère, le manque de preuve des faits essentiels invoqués à l'appui de sa demande d'asile, le fait que le requérant ne se trouve pas dans le cas de figure d'une vendetta, le peu de consistance des menaces alléguées, le caractère local de ces menaces et la possibilité de demander la protection de ses autorités nationales. Elle poursuit en indiquant que l'ex beau-frère du requérant a été reconnu réfugié eu égard à son profil politique et à celui de son frère. Elle observe que le requérant ne produit pas d'élément témoignant de problèmes d'ordre psychologique. Elle pointe l'absence de problème en lien avec son soutien financier au PKK. Ensuite, elle estime que les documents produits n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de la cause. Enfin, elle considère sur la base d'informations qu'il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les déclarations du requérant peuvent être une preuve suffisante de sa qualité de réfugié et rappelle la notion de bénéfice du doute en matière d'asile. Elle fait état des principes régissant la charge de la preuve dans le contexte de l'asile et cite des extraits d'un document de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Assessment of Credibility in Claims for Refugee protection* » daté du mois de janvier 2004. Elle affirme que « *la partie adverse a dû approcher tous les éléments du dossier dans sa totalité et comparer avec les faits généralement connus, pour émettre un jugement sur sa crédibilité du requérant* ».

3.4 Le Conseil se rallie totalement aux motifs de l'acte attaqué et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le manque d'empressement du requérant à demander l'asile, l'absence de crainte des autorités, l'absence de preuve des faits centraux au récit et l'inconsistance des propos du requérant quant à une éventuelle vendetta et aux menaces encourues, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil note en particulier que le manque d'empressement mis par le requérant à demander l'asile est très pertinemment relevé dès lors que le requérant a déjà introduit deux demandes d'asile au préalable et que la troisième en date est introduite près de huit ans après son retour en Belgique. Le Conseil estime aussi que les allégations du requérant quant aux craintes de persécutions avancées sont totalement inconsistantes et ne reposent sur aucun élément concret. L'inconsistance relevée repose tant sur le type de menaces dont il dit avoir été victime que sur l'auteur de celles-ci. L'absence d'élément de preuve est aussi pertinemment mis en évidence par la partie défenderesse dans la mesure où celles-ci portent sur un mariage religieux et une procédure judiciaire au terme de laquelle le requérant n'aurait pas été condamné.

3.8 Quant au bénéfice du doute sollicité indirectement par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.9 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente d'évoquer quelques principes ayant cours dans la manière d'aborder l'examen d'une demande d'asile mais n'oppose aucune contestation concrète aux motifs de la décision attaquée.

3.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 Quant à l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire, ledit article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves*

visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.13 Sous la rubrique de la requête consacrée à la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas rempli l'obligation de motivation qui repose sur elle.

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit. Par ailleurs, la décision attaquée présente une longue motivation concrète étayée quant à la question de la violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En conséquence, la critique de la partie requérante ne peut aucunement être suivie.

3.14 En tout état de cause, la partie requérante n'invoque au titre de la protection subsidiaire pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande manquent de fondement, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.15 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

3.16 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE